



API COLOMIERS

Association de Parents d'élèves Indépendants

ASSOCIATION DE PARENTS D'ÉLÈVES INDÉPENDANTS DE COLOMIERS

STATUTS

Titre I : Constitution et Objet

Article 1 – Dénomination et Durée

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, à but non lucratif et à durée illimitée, ayant pour titre :

Association de Parents d'élèves Indépendants de Colomiers (API Colomiers)

Article 2 – Objet

Cette association a pour but :

- la défense et la promotion des intérêts moraux et matériels communs à tous les parents d'élèves des établissements d'enseignement public de Colomiers, ainsi qu'à leurs enfants ;
- d'œuvrer dans l'intérêt de l'enseignement public en s'interdisant tout prosélytisme de caractère politique, philosophique, racial ou confessionnel ;
- de faciliter les rapports entre les parents, le corps enseignant et les autorités dont relève l'établissement ;
- d'assurer la représentation des familles dans les conseils et organismes existant dans l'établissement, la ville, le département et la région, sur les questions scolaires et périscolaires ;
- d'apporter son concours à l'administration des établissements en vue d'améliorer les conditions de scolarité des élèves.

Titre II : Siège Social et Composition

Article 3 - Siège social

Le siège est fixé “**allée de la Colombe 31770 Colomiers**”. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration (“**Conseil d'Administration**”), la ratification par l'assemblée générale ordinaire (“**Assemblée Générale Ordinaire**”) sera nécessaire.

Article 4 - Catégories de Membres et Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être majeur, avoir la responsabilité légale d'un ou plusieurs élèves scolarisés dans un établissement d'enseignement public de Colomiers et en faire la demande.

L'association se compose de :

- **Membres Actifs (ou Adhérents)** : Ceux qui remplissent les conditions ci-dessus et qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire. Seuls les Membres Actifs disposent du droit de vote et sont élus au Conseil d'Administration.



- **Membres Élus** : Les Membres Actifs qui constituent les listes de parents présentées par l'association lors des élections scolaires.

Article 5 – Perte de la Qualité de Membre

La qualité de Membre Actif se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- Le **non-renouvellement** de la cotisation annuelle,
- La perte de la qualité de parent d'enfants scolarisés dans un établissement scolaire public de la ville de Colomiers,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour **non-paiement** de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

Article 6 – Composition des Sections

Les Membres Actifs de l'association se regroupent en **sections**, chaque section étant définie à l'échelle d'un groupe scolaire ou de chaque établissement scolaire public de la ville de Colomiers. La section est composée d'au moins un Membre Actif.

Article 7 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions éventuelles de l'**État**, de la Région, du Département et des Communes ;
- Les produits de sa propre activité.

Titre III : Organisation et Direction

Article 8 – Conseil d'Administration et Bureau

8.1 Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 1 à 2 membres élus par section parmi les Membres Actifs par l'Assemblée Générale Ordinaire. Le mandat des membres du Conseil d'Administration est d'**un (1) an**. Ils sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux (2) fois par an, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres arrondi à l'unité supérieure. Un procès-verbal de la réunion est signé par le (la) Président(e). Les décisions sont prises à la majorité des voix. Tout membre du Conseil



API COLOMIERS

Association de Parents d'élèves Indépendants

d'Administration qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration est chargé de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale et de la gestion des affaires courantes de l'association.

La composition du Conseil d'Administration doit viser à maximiser la représentation des différentes sections de l'association.

Le Conseil d'Administration assure la cohérence des actions menées par les différentes sections et est responsable de la diffusion des informations et des orientations stratégiques à l'ensemble des Membres Actifs et des responsables de section.

Le Conseil d'Administration arrête le budget annuel et les comptes de l'exercice à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration est habilité à décider du transfert du siège social (Article 3) et à prononcer les radiations pour motif grave (Article 5).

En cas de démission, d'empêchement ou de décès d'un membre du Conseil d'Administration avant l'expiration de son mandat, le Conseil d'administration peut pourvoir provisoirement à son remplacement par un vote en son sein. Le membre ainsi élu achève le mandat de la personne qu'il remplace.

8.2 le Bureau

Le **Conseil d'Administration** élit parmi ses membres, par vote à main levée, un **Bureau** composé au minimum des fonctions suivantes :

- Un **Président** ;
- Un **Secrétaire** ;
- Un **Trésorier** ;

Le Conseil d'Administration peut également élire **d'autres membres du Bureau** qui ne sont pas obligatoires, tels que :

- Un **Trésorier Adjoint** ;
- Un **Secrétaire Adjoint**.

Le mandat des membres du Bureau est d'un (1) an et prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit leur élection. Les membres sortants sont **rééligibles**.

En cas de **démission, d'empêchement ou de décès** d'un membre du Bureau avant l'expiration de son mandat, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement à son remplacement par un vote en son sein. Le membre ainsi élu achève le mandat de la personne qu'il remplace.

Titre IV : Assemblées Générales et Sections

Article 9 – Assemblée Générale Ordinaire (AGO)



API COLOMIERS

Association de Parents d'élèves Indépendants

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. L'AGO approuve le rapport moral et le rapport financier, vote le budget, fixe le montant de la cotisation, et procède après épuisement de l'ordre du jour au renouvellement des membres du Conseil d'administration. Les votes par correspondance et par procuration sont admis dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Les décisions de l'AGO sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Article 10 – Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour les modifications de statuts, la dissolution de l'association, et la dévolution des biens. Elle est convoquée par le Président, soit à son initiative, soit sur demande de la moitié plus un des Membres Actifs inscrits. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 11 – Fonctionnement des Sections

Les Membres Actifs de l'association se regroupent en sections, définies à l'échelle d'un groupe scolaire ou de chaque établissement scolaire public de la ville de Colomiers. Les sections sont des structures internes à l'association, sans personnalité morale propre. Elles restent sous la responsabilité et le contrôle du Conseil d'administration. Toute action ou prise de parole pouvant impacter d'autres sections ou l'ensemble de l'association devra recueillir l'approbation préalable du Conseil d'administration. Le montant de la cotisation versée par chaque membre est fixé par l'AGO, qui peut définir la partie réservée au fonctionnement de la section.

Titre V : Dispositions Diverses

Article 12 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver à L'Assemblée Générale Ordinaire. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus aux statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et au fonctionnement internes de l'association.

Article 13 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Ordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à COLOMIERS, le 12/11/2025

Signatures

Pierre Moreau

Président

Sophie Calon

Secrétaire